



Pour vous – chez vous

**AIDE ET SOINS
A DOMICILE**

CMS Bas-Valais

STATUTS DE L'ASSOCIATION CMS BAS-VALAIS

SOMMAIRE

Articles

1. Nom, siège
2. Buts
3. Membres
4. Ressources
5. Organes
6. Assemblée générale
7. Présidence
8. Quorum
9. Ordre du jour
10. Droit de vote
11. Majorité
12. Compétences de l'assemblée générale
13. Comité de direction
14. Durée de fonction
15. Convocation
16. Décisions
17. Ordre du jour
18. Compétences du comité
19. Consultation des communes
20. Organe de contrôle
21. Dissolution
22. Liquidation en cas de dissolution de l'association
23. Entrée en vigueur

0. GENRE

Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1 - Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

Association CMS du Bas-Valais

une association multi-sites de droit privé reconnue d'utilité publique et à but non-lucratif, au sens des articles 60ss CCS, avec siège à Monthey et représentation à St-Maurice, Monthey et Vouvry.

Article 2 - Buts

L'association a pour buts :

- De promouvoir le maintien à domicile des personnes en difficulté ;
- D'assurer l'aide et les soins à domicile conformément au mandat de prestations délivré par le Service de la santé publique ;
- D'encourager la prévention et l'éducation à la santé ;
- D'offrir des prestations financières et sociales conformément au mandat de prestations délivré par le Service de l'action sociale.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3 - Membres

Sont membres de plein droit de l'association toutes les communes signataires des districts de St-Maurice et de Monthey. Celles-ci s'engagent à atteindre le but fixé par les présents statuts.

III. RESSOURCES

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les participations des assurances et des bénéficiaires de prestations de l'association ;
- Les subventions communales et cantonales ;
- Les revenus du patrimoine de l'association ;
- Les dons, legs et autres contributions.

Chaque site tient une comptabilité en lien avec les communes desservies. Les particularités régionales ou communales font l'objet d'un décompte spécifique identifiable.

Les communes signataires contribuent aux frais d'exploitation du site dont elles dépendent. Au début de chaque période législative, l'assemblée générale valide la clé de répartition entre les communes.

Elles s'entendent pour mettre à disposition de ces sites les locaux nécessaires.

IV. ORGANISATION

Article 5 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité de direction;
- l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire des délégués est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année, mais au moins une fois par année.

Le comité de direction, le cinquième des délégués, l'organe de contrôle peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour. Une convocation sous format électronique (courriel) est valable.

Chaque membre ou chaque délégué a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité de direction cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Article 7 – Présidence

L'assemblée est présidée par le président du comité de direction ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Article 8 – Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 9 - Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 10 - Droit de vote

Les communes membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un délégué ou de plusieurs délégués désignés par le Conseil municipal pour la durée de la législature. Ils siègent pour la première fois à l'assemblée générale qui suit l'élection des conseils municipaux.

En cas d'absence de son délégué à une assemblée générale, la commune concernée peut désigner un remplaçant.

Chaque délégué a droit à une voix.

Le nombre de délégués est calculé en fonction de la population de la commune qu'il représente : la première tranche, même incomplète, jusqu'à 2000 habitants donne droit à un délégué et chaque tranche complète supplémentaire de 2000 habitants donne droit à un délégué supplémentaire.

Le nombre de délégués est calculé pour chaque période législative en fonction de la population résidente permanente au 31 décembre de l'année des élections communales.

Les délégués ne peuvent être des collaborateurs du CMS du Bas-Valais.

Article 11 - Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix, le président tranche.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix exprimées.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par au moins 1/3 des délégués présents.

Article 12 - Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- Prendre connaissance de la politique générale de l'association ;
- Adopter le budget, le rapport d'activité, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de contrôle ;
- Élire le comité de direction, le président parmi les membres du comité de direction, les commissions instituées par l'assemblée générale et l'organe de contrôle de l'association ;
- Adopter ou modifier les statuts ;
- Prendre toutes décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
- Prendre toutes décisions d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- Prononcer la dissolution de l'association et liquider la fortune ;
- Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Comité de direction

Article 13 – Comité de direction

Le comité de direction se compose de 5 membres dont le président, tous élus par l'assemblée générale qui suit les élections communales.

Un membre représente les communes du district de St-Maurice. Un membre représente les communes de Vouvry, Vionnaz, Port-Valais et Saint-Gingolph. Un membre représente les communes de la Vallée d'Illeiez. Un membre représente la commune de Collombey-Muraz. Un membre représente la commune de Monthey.

Article 14 - Durée de fonction

Les membres du comité de direction sont nommés pour la période d'une législature et sont rééligibles.

Article 15 - Convocation

Le comité de direction est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité de direction peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par voie électronique (courriel).

Les séances du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal.

Article 16 - Décisions

Le comité de direction peut prendre toutes décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courrier à une proposition (voie de circulation), à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres

du comité de direction l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans un procès-verbal. La voie de circulation par voie électronique est autorisée (courriel).

Article 17 - Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité de direction.

Article 18 - Compétences du comité de direction

Le comité de direction prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- Direction générale de l'association ;
- Exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- Engagement du directeur du CMS et des responsables de site ;
- Désignation du mode de représentation de l'association vis-à-vis des tiers ;
- Elaboration du budget et préparation des comptes ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Proposition concernant la nomination de l'organe de contrôle ;
- Elaboration et validation de règlements et de l'organigramme ;
- Décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions ;
- Nomination des membres des commissions instituées par le comité de direction ;
- Relations avec les communes et le Département de la santé et des affaires sociales.

Article 19 – Consultation des communes

Pour les questions qui concernent les prestations spécifiques, la nomination des responsables de site ou les locaux, le comité de direction consulte les communes desservies par le site concerné avant la prise de décision.

Organe de contrôle

Article 20 - Organe de contrôle

Une société fiduciaire agréée est chargée de fonctionner comme organe de contrôle. Sur proposition du comité, elle est désignée à la première assemblée générale de la législature communale (suivant l'élection des organes communaux).

L'organe de contrôle doit être désigné au début de chaque période législative. Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale qui est remis aux membres et délégués au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 11 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 22 - Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité de direction exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 23 - Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée extraordinaire du 10 mars 2020.

Monthey / St-Maurice, le 10 mars 2020

Au nom de l'assemblée extraordinaire :

Le président :

La directrice :